

VII. Constatations et conclusions

298. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) S'agissant de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*:
 - i) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.248 de son rapport, selon laquelle les cigarettes aux clous de girofle et les cigarettes mentholées sont des produits similaires au sens de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*;
 - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse des goûts et habitudes des consommateurs;
 - iii) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.292 de son rapport, selon laquelle, en interdisant les cigarettes aux clous de girofle tout en exemptant les cigarettes mentholées de l'interdiction, l'article 907 a) 1) A) de la FFDCA accorde aux cigarettes aux clous de girofle importées un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux cigarettes mentholées nationales, au sens de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*;
 - iv) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son analyse relative au traitement moins favorable; et, par conséquent,
 - v) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.293 et 8.1 b) de son rapport, selon laquelle l'article 907 a) 1) A) de la FFDCA est incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC* parce qu'il accorde aux cigarettes aux clous de girofle importées un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux cigarettes mentholées similaires d'origine nationale; et
- b) S'agissant de l'article 2.12 de l'*Accord OTC*:
 - i) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.576 de son rapport, selon laquelle le paragraphe 5.2 de la Décision ministérielle de Doha constitue un accord ultérieur intervenu entre les parties, au sens de

l'article 31 3) a) de la *Convention de Vienne*, sur l'interprétation de l'expression "délai raisonnable" employée à l'article 2.12 de l'*Accord OTC*; et

- ii) confirme, quoique pour des raisons différentes, la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.595 et 8.1 h) de son rapport, selon laquelle, en ne ménageant pas un délai pas inférieur à six mois entre la publication et l'entrée en vigueur de l'article 907 a) 1) A) de la FFDCA, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.12 de l'*Accord OTC*.

299. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leur mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le présent rapport, qu'elle était incompatible avec l'*Accord OTC*, conforme à leurs obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 22 mars 2012 par:

Shotaro Oshima
Président de la Section

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

Peter Van den Bossche
Membre